

OMPI



SCP/2/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 avril 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Deuxième session
Genève, 12 - 23 avril 1999

POINT 7 DE L' ORDRE DU JOUR
(RÉDUCTIONS DE TAXES ACCORDÉES PAR LES OFFICES)

Proposition de la délégation du Soudan

1. La proposition ci-après a été présentée par la délégation du Soudan :

Point 7 de l'ordre du jour

Réductions de taxes accordées par les offices

2. Après avoir consulté notre association nationale d'inventeurs et en appréciation du soutien reçu de l' IFIA, et en nous référant aux deux projets de recommandations possibles présentés par le Bureau International de l'OMPI pour que le Comité permanent les examine

(SCP/2/6, paragraphe 16), la délégation du Soudan à la deuxième session du SCP, modifie ici sa proposition originale comme suit pour adoption par la présente session du SCP :

Le SCP recommande que chaque État membre de l'OMPI et, lorsque des États membres de l'OMPI sont membres d'organisations intergouvernementales qui ont une compétence dans le domaine des brevets, ces organisations décident que toutes les taxes devant être versées à l'Office de ces États ou organisations seront réduites de 50% pour tout déposant ou titulaire d'un brevet qui est une personne physique, quels que soient sa nationalité et/ou son domicile.

3. La délégation du Soudan se réserve le droit et insiste de faire en temps voulu une proposition complémentaire pour une réduction supplémentaire de 25% au cas où le texte additionnel serait considéré comme compatible avec l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC (clause de la nation la plus favorisée). Dans ce cas, l'ensemble de la proposition de la délégation du Soudan serait comme suit :

Le SCP recommande que chaque État membre de l'OMPI et, lorsque des États membres de l'OMPI sont membres d'organisations intergouvernementales qui ont une compétence dans le domaine des brevets, ces organisations décident que toutes les taxes devant être versées à l'Office de ces États ou organisations seront réduites :

i) de 50% pour tout déposant ou titulaire d'un brevet qui est une personne physique, quels que soient sa nationalité et/ou son domicile;

ii) de 25% supplémentaire pour tout déposant ou titulaire d'un brevet qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État

où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis.

[Fin du document]